



Décision du Président n°2024 RESS 089

Thème : Ressources humaines

Objet : Convention de prestation de service avec le Centre de Gestion des Hautes Alpes pour le calcul des montants d'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

Pôle : Ressources

Contexte :

Le service ressources humaines de la Communauté de Communes ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour une instruction et une gestion sécurisée des allocations de retour à l'emploi qu'elle doit ponctuellement mettre en œuvre pour des fonctionnaires ayant quitté la Collectivité. Afin d'optimiser cette gestion il est proposé de confier cette prestation au Centre de Gestion du 05, qui lui-même fait appel au CIG de la Grande Couronne pour cette expertise.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2020-48 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, et portant notamment délégation pour décider, passer et signer des conventions de prestations de services (inférieures à 214000€) avec le Centre de Gestion 05 ;

CONSIDÉRANT Le besoin d'expertise extérieure pour le calcul et la gestion des ARE ;

CONSIDÉRANT la convention de calcul des montants d'ARE proposée par le CDG 05 ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget prestations de service de la Collectivité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestation de service avec le Centre de Gestion 05 pour le calcul des montants d'allocation de retour à l'emploi (ARE)

- Durée de la convention : 3 ans
- Coût pour la Collectivité : 66€ de l'heure, soit une moyenne de 132€ (2h) par dossier (1 à 2 dossiers par an : estimation entre 500 et 700€ sur la durée de la convention)
- Service chargé de la mise en œuvre : service ressources humaines

ARTICLE 2 :

Que la dépense sera imputée au chapitre 011, article 611 du budget principal, et engagée comptablement sous le numéro : 2024CCB00808

ARTICLE 3 :


Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **02 AVR. 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA




Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Date de publication : **02 AVR. 2024**
Date de Transmission au contrôle de légalité : **02 AVR. 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CONVENTION D'ASSISTANCE AU CALCUL DES MONTANTS DES ARE

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 21 octobre 2020 ;

Et : La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération n°2020-48 du conseil d'administration en date du 24 juillet 2020, qui l'autorise à décider, passer et signer des conventions de prestations de services (inférieures à 214000€) avec le Centre de Gestion 05 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2024-06 en date du 23 février 2024 ;

Vu la convention n 2023-31 relative à l'assistance technique pour instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la prestation d'assistance au calcul des montants des ARE des agents des collectivités en auto-assurance.

Article 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion du 05 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région de l'île de France

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Article 3 : Mise en œuvre

Les prestations seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion 05. La collectivité adhérente contacte le Centre de Gestion 05 par mail à gestionrh@cdg05.fr

Le CDG 05 effectue cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG 05 fait parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans les meilleurs délais après la fourniture d'un dossier complet.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie des prestations réalisées, le Centre de Gestion 05 versera au Centre interdépartemental une contribution financière en fonction du nombre d'heures de travail effectuées. Ce tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental :

- ✓ Tarif au 1^{er} janvier 2024 : **66,00 €/heure**

Les prestations seront refacturées à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant.

Le paiement de la prestation est engagé au budget de la Collectivité sous le n° 2024CCB00808.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Compétence juridictionnelle :

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille

Fait à *Briançon*

Le 02 AVR. 2024

Fait en deux exemplaires

Le Président de la Communauté de Communes
du Briançonnais

Le Président du Centre de Gestion

Arnaud MURGIA



Marcel CANNAT

Par déléation,
Béatrice JAILLER
Directrice des Services



AR Prefecture

005-240500439-20240402-DP2024RESS089-DE
Reçu le 02/04/2024